

Province de Hainaut Arrondissement de Mons

# Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

# Séance du 17 octobre 2019

Présents: Mme Véronique DAMÉE

Bourgmestre, Présidente de séance

M.Frédéric DEPONT M. Gaël ROBILLARD M. Pierre TROMONT

Mme Elsy LIEVENS

Échevins

Présidente du CPAS

Mme Isabelle CORDIEZ

M. Jean-Pierre LANDRAIN

M. Emile MARTIN M. Huseyin BALCI M. Samuël SEDRAN

Mme Marie-Jeanne BRUYÈRE M. Olivier VANDERGHEYNST Mme Nathalie NISOLLE

M. Emmanuel LEJEUNE

M. Can YETKIN M. Boris LEJEUNE

Mme Céline BOUILLÉ Excusé(s): M. Vincent COULON

Conseillers communaux

Directrice générale Conseiller communal

Objet: Règlement-taxe sur les mâts d'éoliennes - Exercices 2020 - 2025

# Le Conseil Communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170§4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L1331-1 et L1331-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, et L3321-1 à L3321-12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre l'imposition provinciale ou communale ;

Vu la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;



Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4

7380 Quiévrain

Tél.: 065/450.450 Fax.: 065/450.466 info@quievrain.be

www.guievrain.be facebook.com/quievrain

Considérant que suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à la situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés >

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'État du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10,11 et 172 de la Constitution;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la commune en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celleci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que les taux de la taxe ne sont donc pas fixés de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant que les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés;



Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4

7380 Quiévrain

Tél.: 065/450.450 Fax.: 065/450.466 info@quievrain.be

www.quievrain.be facebook.com/quievrain

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2019;

Considérant l'avis Positif "référencé OG-65-2019" du Directeur financier remis en date du 17/10/2019 ;

Arrête, à l'unanimité, le règlement suivant :

### Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

#### Article 2

La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

#### Article 3:

La taxe est fixée comme suit par mât d'éolienne visé à l'article 1er et suivant la puissance nominale :

- Pour un mât d'une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : 0 euros ;
- Pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts : 13.806,25 euros ;
- Pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 16.567,50 euros ;
- Pour un mât d'une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : 19.328,75 euros.

#### Article 4:

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation.

## Article 5:

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dans ce cas, la majoration sera fixée à 100% de l'impôt.

## Article 6:

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée sur l'avertissement-extrait de rôle, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier



Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4

7380 Quiévrain

Tél.: 065/450.450 Fax.: 065/450.466 info@quievrain.be

www.quievrain.be **f** facebook.com/quievrain

recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

## Article 7:

La présente décision sera applicable le 1<sup>er</sup> jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

#### Article 8:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale, (s) C. BOUILLÉ

La Bourgmestre, (s) V. DAMÉE

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

C. BOUILLÉ

La Bourgmestre,

V. DAMÉE

**Administration Communale de Quiévrain** Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain